

2ème + 1 copie
compté 11/12/57

Département de la
Charente-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

VILLE DE ROYAN

OBJET :

Séance du 9 Novembre 1957

CONVENTION LE FLAHEC

57111

L'an mil neuf cent cinquante sept le neuf Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, en session ordinaire d'après convocations faites le 4 Novembre 1957.

Etaient présents : MM. Brusset, Castelnaud, Seugnet, Reutin, Gausseil, Couzinet, Barrot, Counil, Guillaud, Domecq, Brotreau, Etcheber, Bourdeille, Nartean, Rochedereux, Chamboulan, Grussenmeyer, Papeau, Guichacua.

Arrivé en cours de séance : M. Pouget.

Représentés : M. Counil Edouard par M. Grussenmeyer
Melle Fouché par M. Rochedereux
M. Barrière par M. Brotreau

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 53 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés. 2 voix contre.

Par délibération du 17 Juin 1957 le Conseil Municipal avait accordé à Madame LEFLAHEC l'autorisation d'installer un bar casse croûte dans l'enceinte du marché de gros.

Dans le contrat de concession qui fut établi il était indiqué que Madame LEFLAHEC pouvait vendre des boissons dites hygiéniques, du vin et de la bière.

Mais les Contributions Indirectes ont fait savoir que Mme LEFLAHEC ne pouvait obtenir une nouvelle licence pour les boissons alcoolisées.

En conséquence, il est nécessaire de modifier dans ce sens le libellé du contrat de concession. Madame Leflahac consultée accepte. Le Conseil Municipal accepte lui aussi sans débat que le 2° alinéa de l'article 1 du traité de concession soit rédigé comme suit :

" La vente des boissons est limitée au café, thé, café au lait, chocolat, jus de fruits et autres boissons sans alcool comprises dans la licence 1ère catégorie "



POUR EXTRAIT CONFORME
Et le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]

VU
Rochefort s/Mer le 22 Nov. 1957
Le Sous Préfet Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 26 Novembre 1957
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature]

C O N V E N T I O N

portant autorisation d'exploiter une buvette Casse-Croûte
au Marché de GROS CHAMPLAIN

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil
Municipal du 9 NOV. 1957 et du 17 JUIN 1957

ET : Madame LEFLAHEC Jeanne, débitante, demeurant à Royan, rue des Carrières

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Madame LEFLAHEC Jeanne est autorisée à installer une buvette casse-croûte
au marché de Gros Champlain à compter du 1er Juillet 1957.

La vente des boissons est limitée au café, thé, café au lait, chocolat, jus de
fruit et autres boissons sans alcool comprises dans la licence 1ère catégorie.

ARTICLE 2 - La buvette casse croûte sera installée dans un stand vacant du marché de
gros. Avant tout travaux d'aménagement, il sera fait un état des lieux.

ARTICLE 3 - Madame LEFLAHEC procédera à ses frais à l'aménagement de ce stand et assurera
l'entretien des locaux intérieurs et extérieurs et abords immédiats.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est un accord de même nature que l'attribution d'un
banc ou d'un emplacement au marché. Elle en a le caractère précaire et ne saurait
être considérée comme un bail commercial ou autre.

Il est notamment précisé que cette buvette casse-croûte peut être supprimée
par simple décision du Maire et qu'elle doit normalement disparaître quand le marché
définitif sera construit.

En outre, dans le cas où ce marché définitif comprendrait une buvette
Madame LEFLAHEC ne saurait se prévaloir de la présente autorisation pour obtenir l'ex
ploitation de cette buvette.

ARTICLE 5 - La mauvaise tenue de l'établissement, le mauvais entretien du local et de
ses abords, des prix excessifs seront autant de motifs de résiliation de la récente
autorisation. La résiliation est prononcée par le Maire après un avertissement
demeuré sans effet.

En cas de faute particulièrement grave, le Maire peut, sans préavis, ni
avertissement, rapporter la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La cession à un tiers en propriété ou en gérance de la buvette casse-croûte
est rigoureusement interdite, la ville entendant se réserver sans partage, ni
restrictions le droit d'autoriser telle personne qu'il lui plaira pour tenir la
buvette casse-croûte, ou même pour décider sa suppression.

ARTICLE 7 - Si Madame Leflahec renonce à la présente autorisation les installations
qu'elle aura construites pourront être cédées au successeur si celui-ci le désire
après une évaluation sincère des aménagements réalisés. En cas de désaccord le Maire
sera pris pour arbitre. Si l'accord ne peut être obtenu, Madame LEFLAHEC pourra être
contrainte à remettre les lieux en l'état primitif.

ARTICLE 6 - Madame LEFLAHEC s'engage à verser une somme de 121.200 frs (cent vingt et un mille deux cents francs) par an.

Les versements se feront trimestriellement entre les mains du Receveur des droits de place, les 10 Janvier, 10 Avril, 10 Juin et 10 Octobre pour le trimestre en cours. Le premier versement qui se rapportera au 3^e trimestre 1957 et qui concernera 2 mois seulement se fera dans les 15 jours qui suivront l'approbation par M. le Préfet de la présente convention.

ARTICLE 9 - Les frais d'enregistrement ou de timbres qui pourraient frapper la présente convention seront à la charge de Madame LEFLAHEC.

Royan, le 11 Nov^{br} 1957

Le Preneur,

Lu et accepté
Lefflahec



Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]

Approuvé
Rochefort s/Mer le 22 Nov. 1957
Le Sous Préfet : Illisible



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 25 Novembre 1957
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

[Signature]